AVERTISSEMENTS AGRICOLES DLP 10-11-71 233453

BULLETIN TECHNIQUE DES STATIONS D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES

PUBLICATION PÉRIODIQUE

ÉDITION DE LA STATION CHAMPAGNE
(ARDENNES, AUBE, HAUTE-MARNE, MARNE)
Villa Blanche - 62, Rte Nationale - La Neuvillette, 51-REIMS - Tél. 47.22.87 47.13.82

ABONNEMENT ANNUEL : 25 F
C.C.P. CHALONS-sur-MARNE 2.800.67 W
Régisseur de Recettes de la Direction Départementale de l'Agriculture à Châlons-sur-Marne

BULLETIN n° 134 de NOVEMBRE 1971 5 novembre 1971 / n° 27

Note technique
relative à la lutte contre les maladies de la laitue cultivée sous serre en vue de limiter les résidus de pesticides aux tolérances admises par l'organisation mondiale de la santé

La législation française actuelle concernant l'application des pesticides pour les traitements en cours de végétation était basée jusqu'alors sur les délais d'interdiction d'emploi avant la récolte ; les fongicides ne faisaient généralement pas l'objet de restrictions. Mais elle va être prochainement complétée par une réglementation des tolérances, c'est-à-dire des quantités de résidus qui seront tolérées pour les produits livrés à la consommation et qu'il ne faudra pas dépasser. Des taux ont été soigneusement définis par l'Organisation Mondiale de la Santé et serviront à l'établissement de la réglementation française qui concernera alors aussi bien les fongicides que les insecticides. Le texte de base de cette réglementation a déjà été publié : c'est le Décret du 30 Juillet 1971 des Ministres de l'Agriculture, de la Santé Publique et de l'Economie et des Finances dont copie ci-jointe qui interdit la commercialisation des denrées ou des boissons contenant une teneur en résidus de produits destinés à l'Agriculture supérieure à des taux qui seront fixés par des arrêtés ultérieurs. Une législation de ce genre existe déjà dans certains pays européens. Les pays adhérents au Marché Commun se sont concertés pour adopter les mêmes dispositions.

Les milieux maraîchers qui exportent savent que des difficultés se sont manifestées déjà à l'occasion de l'exportation de laitues en particulier et il faut que les producteurs se préparent à ne produire que des légumes dont les taux de résidus ne dépassent pas ceux qui seront fixés par la législation.

Dans ce but, des expérimentations suivies d'analyses ont été réalisées dans diverses régions. Les enseignements de ces expérimentations permettent de donner déjà aux producteurs de laitues sous serre, pour lutter particulièrement contre les maladies cryptogamiques (Botrytis, Sclerotinia Bremia), les premiers conseils suivants qui seront repris et précisés ultérieurement :

Terreau : Il doit être désinfecté à la vapeur quelques jours avant la confection des mottes.

Pépinière :Elle doit être installée dans un milieu bien isolé des autres cultures et de toute source de contamination.

Préparation du sol destiné à recevoir la culture : ne procéder à la désinfection à la chaleur (5-10 cm) ou au Quintozène (15 kg de M.A./ha) que si la culture précédente a été atteinte par le Sclerotinia.

Arrosages : On arrosera durant les jours qui précèdent la plantation afin de constituer une bonne réserve d'eau mais sans excès afin de ne pas nuire à la structure du sol. Les arrosages après plantation seront copieux au cours des deux premières semaines, puis limités ensuite (en période chaude on complètera par des bassinages pour éviter la nécrose du bord des feuilles).

Traitement sur la végétation : La protection des jeunes plants contre le Bremia et le Botrytis doit être parfaite avant la mise en place ; les traitements fongicides doivent s'arrêter ensuite sept semaines avant la récolte pour les laitues semées du mois de Septembre au mois de Décembre (où les risques de Bremia sont plus faibles), et trois semaines avant la récolte pour celles semées en Janvier-début Février.

/...

Imprimerie de la Station de CHAMPAGNE - Directeur-Gérant L. BOUYX

P 370

Les produits à utiliser de préférence et les doses maximales sont :

a) sur pépinières : - Le Zinèbe en poudrage : 16 à 20 g. M.A. à l'are
- le Mancozèbe en poudrage : 16 à 20 g. M.A. à l'are
- le Thirame en poudrage : 20 g. M.A. à l'are

b) après plantation - le Mancozèbe en pulvérisation : 16 g. M.A. à l'are
- le Thirame en pulvérisation : 20 g. M.A. à l'are

La tolérance fixée par l'Organisation Mondiale de la Santé pour les Thiocarbamates (Zinèbe, etc...) est de 3 mg/Kg.

Nous rappelons que la législation française actuelle interdit la commercialisation des fruits et des légumes portant des traces de produits de traitement.

-----

3 août 1971 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

Décret n° 71-644 du 30 juillet 1971 portant application de la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les résidus de produits utilisés en agriculture ou en élevage, pouvant être tolérés dans les denrées alimentaires et les boissons.

Article 1er - Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des denrées et des boissons destinées à l'alimentation humaine ou animale contenant une teneur en résidus de produits utilisés en agriculture et en élevage présentant un danger pour la santé humaine, même si le danger n'apparait qu'après une longue période de consommation.

Les produits utilisés en agriculture et en élevage mentionnés à l'alinéa précédent comprennent les pesticides ainsi que toutes substances et préparations, y compris celles qui sont à usage thérapeutique, servant à protéger, régler, activer ou modifier la croissance et l'état sanitaire des animaux et des plantes destinées à l'alimentation humaine.

Article 2 - Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture, du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie nationale de médecine, fixeront pour chaque catégorie de denrées alimentaires et de boissons les teneurs en résidus pouvant être admises en application de l'article 1er.

Article 3 - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1971
